MAITRISE D'OUVRAGE	MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
Assurance Maladie du Val d'Oise 2 rue des Chauffours – 95 017 Cergy Pontoise	**Stéphanie Le Goualec** Conductrice de Travaux Service Projets Immobiliers Département Achats, Logistique et Immobilier Tél. : 06 17 60 81 46 stephanie.legoualec@assurance-maladie.fr

MAITRISE D'ŒUVRE GENERALE	CSPS
WIVA Bureau d'études - Maitres d'œuvre TCE 3 rue Gabriel Voisin 02100 Saint Quentin M Valentin Carpentier Tél : 06 58 27 29 12 v.carpentier@wiva-bet.fr	**CSPS du Vexin** 181 rue du Vexin 78250 Oinville sur Montcient M Leboeuf Laurent Tél : 0651276778 cspsduvexin@free.fr

REMPLACEMENT DES MENUISERIES DE L'IMMEUBLE MARJOBERT CPAM CERGY

PLAN GENERAL DE LA COORDINATION

PGC - SPS

Coordonnateurs Conception et Réalisation : ***M. Laurent Leboeuf***

Phase: **PRO / REA**	Date : 05/05/2026	Indice: **0**

Évolution du P.G.C - S.P.S

Phase Conception et Phase Réalisation

Indices	Dates	Modifications	Diffusion
0	05/05/2026	Transmis pour le D.C.E PGC Initial	Maître d'ouvrage Maîtrise d'œuvre générale

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE 5

1 - 1 - PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES 5
1 - 2 - TENUE, MISE A JOUR ET CONSULTATION DU PLAN GENERAL DE COORDINATION 7
1 - 3 - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES 7

2 - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET GENERAUX 8

2 - 1 - PRESENTATION ET ADRESSE DE L'OPERATION 8
2 - 1 - 1 - Dénomination de l'opération 8
2 - 1 - 2 - Objectif de l'opération 8
2 - 1 - 3 - Nature de l'opération 8
2 - 1 - 4 - renseignements généraux de l'opération 8
2 - 1 - 5 - décomposition des lots 10
2 - 2 - COORDONNEES DES INTERVENANTS 11
2 - 2 - 1 - Maître d'Ouvrage, activites en exploitation, CSPS, organismes de prévention 11
2 - 2 - 2 - organismes de prevention 11
2 - 2 - 3 - activité en exploitation 12
2 - 2 - 4 - concessionnaires 12
2 - 2 - 5 - services de secours 12

3 - MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE GENERAL EN CONCERTATION AVEC LE C.S.P.S 13

3 - 1 - NATURE DES TRAVAUX 13
3 - 2 - CONTEXTE GENERAL ET CONTRAINTES D'EXPLOITATION 13
3 - 3 - ORGANISATION DES TRAVAUX 13
3 - 4 - SECURISATION DES ZONES EXTERIEURES 13
3 - 5 - GESTION DU LOT UNIQUE ET SOUS-TRAITANCE 13
3 - 6 - MESURES DE SECURITE ET DE PROTECTION 14
3 - 7 - COORDINATION ET PILOTAGE 14
3 - 8 - ORGANISATION DES TRAVAUX 14
3 - 9 - DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES 14
3 - 10 - CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION 14
3 - 11 - ACCES AU CHANTIER 15
3 - 12 - INSTALLATIONS DE CHANTIER 16
3 - 13 - LIVRAISON 16
3 - 13 - 1 - Objet de la recommandation 17
3 - 13 - 2 - Mesure de prévention 17
3 - 13 - 3 - Établissement du document harmonisé d'organisation des livraisons (DHOL) 18

4 - MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE C.S.P.S EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE, ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT 19

4 - 1 - CONDITION SPECIALE D'EXECUTION DES TRAVAUX 19
4 - 2 - MESURES PREALABLES 19
4 - 3 - GESTION DES ACCES AU CHANTIER 19
4 - 4 - VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALE 20
4 - 5 - CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION 21
4 - 6 - ZONES DE STOCKAGE 22
4 - 7 - CONDITIONS D'ENLEVEMENT 23
4 - 8 - PROTECTIONS COLLECTIVES 23
4 - 9 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES 24
4 - 10 - ACCES PROVISOIRES 24
4 - 11 - ELECTRICITE DE CHANTIER 25
4 - 12 - MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTION SUR LE SITE 25
4 - 13 - MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DANGEREUX, TRAVAUX POLLUANTS 27
4 - 14 - TRAVAUX UTILISANT DES POINTS CHAUDS 27
4 - 15 - TRAVAIL EN ELEVATION 27
4 - 16 - POSTE DE TRAVAIL ISOLE 28
4 - 17 - TRAVAUX SPECIFIQUES 28
4 - 18 - ZONES DECHETS 29
4 - 19 - CONDITIONS D'ACCESSIBILITE ET D'INTERVENTION DU PERSONNEL HABILITE 30
4 - 19 - 1 - l'information du personnel 32

4 - 20 - NUISANCES, POLLUTION 32

5 - SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DU CHANTIER. 33

5 - 1 - 1 - OBLIGATIONS DU MOA 33
5 - 1 - 2 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE 33
5 - 2 - INTERVENTIONS EN DEHORS DES HEURES OUVRABLES 33
5 - 3 - TRAVAUX DANS L'ENCEINTE DU CHANTIER RELATIFS AUX RISQUES D'INCENDIE 33
5 - 4 - OBLIGATIONS DU CHEF D'EXPLOITATION 34
5 - 5 - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES 34

6 - MESURES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 35

6 - 1 - VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES 35
6 - 2 - TRAVAUX POLLUANTS 35
6 - 3 - RESEAUX ENTERRES OU AERIENS 35

7 - MESURES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS 36

7 - 1 - MOYENS COMMUNS DE MANUTENTION 36
7 - 2 - LOCAUX COMMUNS AUX ENTREPRISES 36
7 - 3 - REUNIONS DE COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE 36

8 - MESURES GENERALES POUR ASSURER LE MAINTIEN EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT 37

8 - 1 - AMENAGEMENT DES ZONES VESTIAIRES, REFECTOIRE ET SANITAIRES 37
8 - 1 - 1 - Vestiaires 37
8 - 1 - 2 - Réfectoire 37
8 - 1 - 3 - Sanitaires 37
8 - 2 - BUREAUX ET SALLE DE REUNION DE CHANTIER 37
8 - 3 - RESEAUX DIVERS 37
8 - 4 - NETTOYAGE, EVACUATION DES GRAVATS 38
8 - 5 - MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE CARENCE 38

9 - ORGANISATION DES SECOURS - EVACUATION DES PERSONNES 39

9 - 1 - DISPOSITIONS GENERALES 39
9 - 2 - PROCEDURES D'ORGANISATION DES SECOURS 39
9 - 3 - PROCEDURES EN CAS D'ACCIDENT ET CONDUITE A TENIR 40

10 - COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.I.S.S.C.T) 41

11 - D.I.U.O. 42

12 - CLAUSES SPECIFIQUES PAR TYPES DE TRAVAUX 43

13 - ANNEXE 1 – REGLES DE CIRCULATION 44

14 - ANNEXE 3 - PRESTATAIRE DE SERVICE 46

15 - ANNEXE 4 – CANEVAS POUR L'ETABLISSEMENT DU P.P.S.P.S. 47

16 - ANNEXE 5 – AFFICHAGE CONSIGNES "EN CAS D'ACCIDENT" 49

17 - ANNEXE 6 - RAPPORT D'ACCIDENT 50

18 - ANNEXE 7 - TRANSMISSION DU P.G.C. ENTRE COORDONNATEURS 51

19 - ANNEXE 8 – DIAGNOSTIQUE TECHNIQUE AMIANTE 52

20 - ANNEXE 9 CONSIGNE INCENDIE DU SITE 53

21 - ANNEXE 9 DOCUMENTS HARMOISE D'ORGANISATION DES LIVRAISONS EN SECURITE (DHOL). 54

22 - ANNEXE 10 COVID 19 56

1 - PREAMBULE

1 - 1 - PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les dispositions de sécurité et de protection de la santé applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, issues de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993, transposition de la directive du conseil des Communautés Européennes n° 92-57 du 24 Juin 1992, s'appliquent à la présente opération.
Cette obligation n'exclut pas pour autant l'application de textes réglementaires spécifiques au site.
Les Entreprises titulaires, les entreprises sous-traitantes et les travailleurs indépendants intervenants sur le chantier doivent répondre à l'appel d'offres en tenant compte des modalités d'organisation issues de ce contexte, des prescriptions de ce document et notamment des éléments suivants :

- Les dispositions particulières à prendre en matière de sécurité et protection de la santé sont celles d'une **opération de Catégorie 2.**
- Le Maître d'Ouvrage a désigné un Coordonnateur SPS dont la fonction est d'organiser la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé entre les intervenants.
- Le présent Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC.SPS) est un document évolutif mis à jour par le Coordonnateur SPS en fonction du déroulement du chantier. Les modifications ou compléments d'informations ou de prescription portés à la connaissance des entreprises en cours de chantier ne pourront, en aucun cas, remettre en cause les modalités de règlement des prestations, telles que définies dans la lettre de commande, et notamment dans le CPS.
- Pour une meilleure exploitation des offres en matière de sécurité et de santé, il est demandé aux entreprises **d'argumenter le choix des techniques, méthodes et matériels qu'elles envisagent d'utiliser dans le souci de répondre aux principes généraux de prévention** énoncés dans l'article L.4121-2 du Code du Travail et rappelés ci-après :

a) Éviter les risques ;
b) Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
c) Combattre les risques à la source ;
d) Adapter le travail à l'homme en ce qui concerne la conception des lieux de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et les méthodes de travail et de production. Ceci en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé, et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux ;
g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants;
h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
i) Donner des instructions appropriées aux travailleurs.

Toutes les entreprises doivent appliquer les prescriptions du PGC. Par les termes entreprises ou entrepreneurs, on entend les entreprises titulaires, co-traitantes, les sous-traitantes, ainsi que les travailleurs indépendants.

Le Plan Général de Coordination est une pièce contractuelle du marché. En cas de divergence entre le Plan Général de Coordination et les pièces du marché (CPS, Notice Descriptive, Détail Estimatif, etc.), les mesures de prévention figurant dans **le présent document** sont prépondérantes.

1 - 2 - TENUE, MISE A JOUR ET CONSULTATION DU PLAN GENERAL DE COORDINATION

Conformément à l'article R 4532-47, « le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail ». Une variante est acceptée par le Maître d'Ouvrage, où des décisions prises lors d'inspections communes peuvent entraîner des modifications ou des précisions à apporter à ce document. Chaque mise à jour fera l'objet d'un indice supérieur, identifié sur la page de garde.
Le PGC SPS intégrera au fur et à mesure de leur élaboration, et en les harmonisant, les PPSPS ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les consignes de sécurité des activités en exploitation et les documents préventifs prévus par d'autres dispositions du Code du Travail (Permis Feu, Plan de retrait, etc.).

1 - 3 - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Les entreprises titulaires sont tenues d'adresser le PGC (dernier indice) ainsi que leur P.P.S.P.S. (dernier indice) à leurs sous-traitants.

DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LES ENTREPRISES EN PHASE DE PREPARATION DE CHANTIER

Chaque entreprise intervenant sur le chantier doit fournir un PPSPS de qualité, conformément aux textes en vigueur. A cette fin, il lui est conseillé de se procurer le guide pratique élaboré par l'O.P.P.B.T.P.

Préalablement à toute intervention chaque entreprise doit procéder à une Inspection Commune du chantier avec le coordonnateur SPS. Celle-ci doit permettre d'analyser les risques inhérents aux travaux concernés, notamment ceux ressortant de la co-activité, et d'y apporter des solutions de prévention, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser et des consignes locales à observer. Une fiche sera complétée lors de cette inspection sur les indications du représentant de l'entreprise. Si nécessaire les éléments inconnus à ce moment et non portés sur cette fiche seront repris dans le PPSPS.

Cette fiche, qui sera reprise dans le **registre journal**, renseigne sur :

- le numéro du lot et la nature des travaux ;
- le nom et adresse de l'entreprise ;
- le nom et qualité de son représentant sur le chantier ;
- l'effectif prévisible et l'effectif de pointe des travailleurs de l'entreprise affectés au chantier ;
- la date approximative d'intervention sur le chantier ;
- la durée d'intervention prévue ;
- les noms et adresses des co-contractants et sous-traitants ;
- la date approximative d'intervention de chaque sous-traitant ;
- la durée prévue des travaux de chaque sous-traitant ;

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L'OUVRAGE

Les Entreprises communiqueront au Coordonnateur SPS dans les conditions prévues au CPS le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), ainsi que tous documents de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures :

- Notices techniques et modalités techniques de maintenance ou de réparation,
- Fiches des matériaux et matériels mis en œuvre,
- PV des fabricants,
- Plans, etc.

2 - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET GENERAUX

2 - 1 - PRESENTATION ET ADRESSE DE L'OPERATION

2 - 1 - 1 - DENOMINATION DE L'OPERATION

Remplacement des menuiseries extérieures de l'immeuble le Marjoberts

2 - 1 - 2 - OBJECTIF DE L'OPERATION

La présente opération a pour objectif le **remplacement complet des menuiseries extérieures** de l'immeuble Marjoberts de la CPAM de Cergy, bâtiment en R+5, dans le but d'améliorer les performances globales de l'ouvrage tout en garantissant la continuité de service en site occupé.
Les objectifs principaux sont les suivants :

- **Amélioration des performances énergétiques** du bâtiment par la mise en œuvre de menuiseries plus performantes (isolation thermique et réduction des déperditions).
- **Renforcement du confort des usagers** (thermique et acoustique) dans les espaces de travail.
- **Mise en conformité avec les réglementations en vigueur**, notamment en matière de performance énergétique et de sécurité.
- **Amélioration de la pérennité et de l'étanchéité du clos et couvert**, en traitant les désordres éventuels existants.
- **Modernisation de l'aspect architectural** des façades, dans le respect de l'existant.

L'opération intègre une contrainte majeure de réalisation en **milieu occupé**, impliquant une organisation spécifique des travaux afin de :

- Maintenir en permanence l'activité de la CPAM,
- Limiter les nuisances pour les occupants,
- Assurer la sécurité des usagers et du personnel,
- Réaliser les interventions de manière progressive, par zones libérées.

Enfin, cette opération s'inscrit dans une logique de **gestion patrimoniale durable**, visant à prolonger la durée de vie du bâtiment et à en optimiser les coûts d'exploitation à long terme.

2 - 1 - 3 - NATURE DE L'OPERATION

L'opération est un ouvrage de type **« Bâtiment tertiaire »**

Mode de consultation et de passation des marchés

CPAM 95 procède à une consultation dans le cadre d'une **procédure restreinte** en vue de faire exécuter au nom et pour le compte de CPAM 95.

2 - 1 - 4 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'OPERATION

Déclaration

Type de déclaration	Désignation	à charge de
Déclaration Préalable	Conformément à l'article L 4532-1 L'opération est classée de niveau 2 une déclaration préalable est à déposer 30 jours avant le début des travaux à : -L'autorité administrative -L'Organisme professionnel de santé de sécurité et des conditions de travail. -Aux Organismes de sécurité sociale	MOA
Déclaration d'ouverture de chantier	Chaque entreprise établira sa déclaration d'ouverture de chantier en 3 exemplaires (CRAM, Inspection du Travail, OPPBTP) conformément aux textes en vigueur. Une copie de cette déclaration sera adressée au Coordonnateur SPS	Ensemble des entreprises
Déclaration d'intention du commencement des travaux **(DICT)**	Les entreprises se renseigneront sur les réseaux existants sur le site	MOE Ensemble des entreprises

PERMIS:

Type de Permis	Désignation	à charge de
Déclaration préalable	Non communiqué	Maître d'Ouvrage

Permis de voirie, circulations, occupation du sol, autorisations	Les entreprises devront se conformer à la réglementation, à l'environnement du chantier et aux autorisations en vigueur dans les communes, elles prendront toutes dispositions auprès des services compétents en vue d'obtenir si besoin les autorisations correspondantes Une copie de ces autorisations sera transmise au Coordonnateur SPS	Ensemble des entreprises

- ***Date du début des travaux :*****.....***Voir Planning de l'Opération*
- ***Délai prévisionnel d'exécution des travaux :*****.....***Voir Planning*
- ***Nombre d'entreprises appelées à intervenir sur le chantier :*****.....***Sera complété Ultérieurement*
- ***Nombre de travailleurs appelés à intervenir sur le chantier :***

Au titre de l'opération, il est estimé : Un effectif de pointe **>10 personnes**
Un effectif global de l'opération < à : **500 hommes / jour**

Cet article sera renseigné au fur et à mesure de l'avancement de l'opération suivant les indications des différents intervenants.

2 - 1 - 5 - DECOMPOSITION DES LOTS

Lots	Entreprises	Responsables	Tél et Fax
1°) Menuiseries		M	Tél :

2 - 2 - COORDONNEES DES INTERVENANTS

2 - 2 - 1 - MAITRE D'OUVRAGE, ACTIVITES EN EXPLOITATION, CSPS, ORGANISMES DE PREVENTION

FONCTION	IDENTIFICATION	REPRESENTANTS	TEL. Fax
Maître d'Ouvrage	**Assurance Maladie du Val d'Oise**	Mme Le Goualec Stéphanie	Tél. : **0617608146** stephanie.legoualec@assurance-maladie.fr
Maître d'œuvre général	**WIVA** Bureau d'études Maitres d'œuvre TCE	M Valentin Carpentier	Tél. : 0658272912 v.carpentier@wiva-be.fr 06 58 27 29 v.carpentier@
Coordonnateur SPS Conception et Réalisation	CSPS Du Vexin 181 Rue du Vexin 78250 Oinville sur Montcient	M Leboeuf Laurent	Mobile : 0651276778 cspsduvexin@free.fr

2 - 2 - 2 - ORGANISMES DE PREVENTION

Inspection du travail	***DIRECCTE Ile de France*** **Unité départementale du Val-d'Oise** Immeuble Atrium 3, boulevard de l'Oise - CS 20305 95014 Cergy-Pontoise Cedex Tél. : 01 34 35 49 49	**@ : idf-ut95.uc1-3@direccte.gouv.fr** **Tél.:0134354976**
Caisse Régionale d'Assurance Maladie	Antenne Départementale du Val d'Oise – 9 chaussée Jules César CS30249 – 95 523 OSNY	*Tél :3646* tél : 01 44 65 18 00
Office Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Public	1 rue Heyrault 92660 Boulogne Billancourt	*Tél : 01 70 95 56 99*

2 - 2 - 3 - ACTIVITE EN EXPLOITATION

EXPLOITANT	CPAM Val d'Oise Cergy le Galien 1 rue des Chauffours 95017 Cergy	Mme Le Goualec	Tél : **0617608146**

2 - 2 - 4 - CONCESSIONNAIRES

FONCTION	ADRESSE	REPRESENTANT	
EDF GDF	4-6 Rue des Chauffours, 95000 Cergy		Tél : 01 30 31 08 99
Compagnie des Eaux	Veolia Eau 13 rue de la Pompe 95000 Cergy		Tél : 09 69 36 04 00
Assainissement	SIARP 73 Rue de Gisors 95300 Pontoise		Tél :01 30 32 74 28

2 - 2 - 5 - SERVICES DE SECOURS

FONCTION	ADRESSE	REPRESENTANT	Tel / Fax
Centre Hospitalier	Hôpital René Dubos 6 avenue de l'Ile de France 95303 Cergy Pontoise		**Tél : 01 30 75 40 40**
SAMU			**15**
Police de Secours			**17**
Pompiers			**18**

A Partir d'un Tél portable

3 - MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE GENERAL EN CONCERTATION AVEC LE C.S.P.S

3 - 1 - NATURE DES TRAVAUX

Le présent article définit les dispositions générales d'organisation du chantier relatives aux travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'immeuble Marjoberts de la CPAM de Cergy, bâtiment en R+5, réalisés en site occupé.

3 - 2 - CONTEXTE GENERAL ET CONTRAINTES D'EXPLOITATION

Le chantier se déroulera en milieu occupé, la CPAM maintenant l'intégralité de ses activités durant toute la durée des travaux.
Les interventions devront être organisées de manière à limiter les nuisances (bruit, poussières, perturbations d'accès) et garantir en permanence la sécurité des usagers, du personnel et des intervenants.
Les bureaux concernés par les travaux seront libérés progressivement, selon un phasage défini en concertation avec le maître d'ouvrage. Le titulaire devra s'adapter à cette libération à l'avancement, sans possibilité de mise à disposition globale des locaux.
La durée prévisionnelle des travaux est fixée à **12 mois**, impliquant une organisation rigoureuse et un phasage détaillé.

3 - 3 - ORGANISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés **exclusivement depuis l'intérieur des locaux**, ce qui implique :

- La mise en place de protections intérieures adaptées (sols, mobiliers, équipements),
- La gestion fine des flux d'intervenants,
- La limitation des nuisances pour les zones adjacentes occupées.

Un **phasage par zones et/ou niveaux** devra être établi par le titulaire et validé par le maître d'œuvre et le C.S.P.S., intégrant :

- Les zones en travaux,
- Les zones en exploitation,
- Les circulations séparées si nécessaire.

3 - 4 - SECURISATION DES ZONES EXTERIEURES

Bien que les interventions soient réalisées depuis l'intérieur, des risques de **chutes d'objets vers l'extérieur** subsistent.
À ce titre, il sera impératif de :

- **Sécuriser les parkings périphériques** situés au droit des façades en travaux,
- Mettre en place des **zones d'exclusion temporaires** clairement signalées,
- Installer, si nécessaire, des **protections collectives** (filets, auvents, barriérage, balisage),
- Adapter en permanence ces dispositifs en fonction de l'avancement du chantier.

Ces mesures devront être définies en amont et ajustées en concertation avec le C.S.P.S.

3 - 5 - GESTION DU LOT UNIQUE ET SOUS-TRAITANCE

Le marché est prévu en **lot unique**.
Le titulaire du lot sera responsable de l'ensemble des prestations, y compris celles qu'il confiera à des sous-traitants, notamment pour :

- La reprise des habillages intérieurs,
- La mise en sécurité et le balisage des zones en travaux,
- Les éventuelles prestations complémentaires nécessaires au bon déroulement du chantier.

Le titulaire devra :

- Déclarer ses sous-traitants conformément à la réglementation en vigueur,
- Coordonner l'ensemble des intervenants,
- Garantir le respect des règles de sécurité, notamment celles définies dans le PGC SPS.

3 - 6 - MESURES DE SECURITE ET DE PROTECTION

Compte tenu du contexte en site occupé, des mesures spécifiques devront être appliquées :

- Mise en place de **protections collectives et individuelles adaptées**,
- Cloisonnement temporaire des zones de travaux si nécessaire,
- Maintien permanent de la **propreté du chantier**,
- Évacuation régulière des déchets,
- Limitation des nuisances sonores aux plages horaires autorisées.

Un soin particulier sera apporté à :

- La gestion des poussières (aspiration, confinement),
- La sécurité des circulations internes,
- La prévention des chutes de hauteur et d'objets.

3 - 7 - COORDINATION ET PILOTAGE

Le titulaire devra participer activement aux réunions de chantier et de coordination SPS.
Il devra notamment :

- Proposer un **planning détaillé d'exécution** intégrant le phasage en site occupé,
- Anticiper les interventions en lien avec l'occupation des locaux,
- Coordonner ses interventions avec les services de la CPAM.

Le maître d'œuvre général, en concertation avec le C.S.P.S., pourra adapter les mesures d'organisation en fonction des contraintes rencontrées en cours de chantier.

3 - 8 - ORGANISATION DES TRAVAUX

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE

Les principales caractéristiques du bâtiment sont les suivantes :
Bâtiment Immeuble de bureaux et ateliers 1 rue des Chauffours 95017 Cergy

√ Bâtiment constitué d'une zone ERP et d'une zone ERT.

3 - 9 - DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Situation géographique de l'opération

Le chantier se situe 1 rue des Chauffours 95017 Cergy

Cette opération se déroule dans et sur le bâtiment 1 rue des Chauffours 95017 Cergy ***(site en activité).***

Il y aura un minimum de continuité de service de l'immeuble pendant les travaux, la séparation entre zone en activité et zone de chantier, ainsi que la limitation des nuisances et pollutions vis à vis des occupants constituent les servitudes essentielles de cette opération.

L'intervention devra prendre en compte plus particulièrement les points suivants :

- ***La sécurité des Intervenants doit être assurée et garantie dans son intégralité pendant la durée des travaux.***
- ***Les travaux seront conduits de façon à limiter le gène et les nuisances (bruits, poussières, fumées, stationnement anarchique des engins, etc.).***
- ***Une attention très particulière sera portée à l'organisation de la circulation des véhicules desservants le chantier.***
- ***L'organisation de cheminement piéton pour le personnel vers le chantier à partir des accès autorisés.***
- ***Les dispositions de protection et d'isolement vis à vis des installations en limite de l'emprise des travaux.***
- ***Les raccordements aux réseaux nécessaires au chantier devront être, dans la mesure du possible indépendant.***
- ***La présence des réseaux existants enterrés ou en élévation qui doivent être préservés.***

3 - 10 - CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION

Les Entreprises titulaires devront dresser un programme d'exécution comprenant également les prestations qu'elles auront sous-traitées.

Ce planning doit permettre d'analyser les co-activités (simultanées et successives), les risques qui en découlent, les impératifs qui ont dicté les choix retenus et les éventuelles modifications qui peuvent les réduire.
Il devra impérativement faire apparaître les éléments suivants :

- La répartition des tâches entre les éventuelles entreprises co-traitantes et sous-traitantes,
- Les découpages des interventions par lot de corps d'état, qui entraînent les principes de protections collectives retenues ou modifiées.

Ce programme est soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre après avis du Coordonnateur SPS avant toute exécution.

3 - 11 - ACCES AU CHANTIER

Les accès seront définis lors de l'inspection commune avec la maîtrise d'œuvre.

- Les entreprises devront se conformer aux réglementations de circulation en vigueur ou aux recommandations du site.
- La circulation ainsi que les accès existants seront conservées sur le site.

Toute détérioration des accès dont les Entreprises sont à l'origine sera réparée sans délai dans la mesure où cela met en cause la sécurité des usagers.

- Les Entrepreneurs devront prendre les dispositions qui s'imposent en fonction des conditions du chantier, pour éviter que les roues des camions et des engins entraînent des résidus sur les voies publiques.

Contrôle d'accès au chantier

L'accès au site sera limité aux personnes habilitées. Avant le début des travaux, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre, et les entrepreneurs communiquent au Coordonnateur SPS la liste des personnes affectées au chantier.

Tous les intervenants, y compris les sous-traitants, les travailleurs indépendants, les compagnons, etc…, devront être identifiables sur le chantier.

Ce dispositif obligatoire sera constitué du minimum suivant :

- Un moyen d'identification du personnel (étiquette sur casque, badge ou autre),
- Les entrées du chantier se font par les entrées existantes de l'immeuble, qui par conséquent seront conservées fermés.

Ce dispositif sera mentionné au PPSPS de chaque entreprise intervenante.

Nota : Dans le cas de livraison de matériaux ou matériels sur le chantier, si le livreur assure la manutention dans l'enceinte du chantier, celui-ci devra être accompagné par une personne désignée par l'Entrepreneur « Responsable» qui sera chargée de faire respecter les mesures de sécurité.

Fléchages, signalisation des travaux

Avant tout début d'exécution des travaux, l'Entreprise titulaire devra prévoir tous les panneaux de signalisation demandés par les services gestionnaires du site.
Cette signalisation doit être constamment entretenue et adaptée pendant la durée du chantier.

Stationnement sur le site

Le stationnement de véhicules des Entreprises est prévu sur les places numérotées définies lors de l'installations de chantier. Les véhicules personnels ne seront pas acceptés. Ne seront autorisés à stationner, sur le site, que les véhicules d'approvisionnement, les bennes à gravats et engins de chantier, ainsi que les véhicules nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Prêt de protections individuelles

Des casques, des bottes de sécurité, en quantité suffisante, seront fournis par l'Entreprise titulaire et mis à la disposition de la Maîtrise d'Œuvre, de la Maîtrise d'Ouvrage, du Contrôleur technique et du Coordonnateur SPS. Ils seront maintenus en parfait état de propreté et remplacés si nécessaire.

3 - 12 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

Emplacement

Le Maître d'ouvrage mettra à la disposition des entreprises un emplacement de chantier. L'Entreprise fera son affaire des autorisations à obtenir, des indemnités à verser éventuellement et des remises en état, pour l'utilisation des emplacements de chantier situés sur ou à l'extérieur des emprises fournies.
Un règlement intérieur sera établi par l'Entreprise titulaire pour gérer le fonctionnement de ces installations.
Ces zones devront être maintenues en bon état de propreté. Chaque entreprise devra assurer le nettoyage de sa zone de travail et des locaux utilisés, y compris l'enlèvement des gravats à la décharge. Pour cela, l'entrepreneur sera responsable et aura à sa charge les différents frais (électricité, eau, gardiennage, ménage, etc.)

Dispositions générales

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Entreprise soumettra à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, les plans des installations de chantier, et devra préciser les différentes phases du chantier (conforme au décret 94-1159 du 26/12/94, art. R 4533-1 à R 4533-7).

Le projet du plan indiquera notamment :

- La situation des locaux, de l'accès, de l'aire de stationnement et de desserte par les réseaux (eau, électricité, assainissement, téléphone, chauffage, etc.),
- Les zones de stockage de matériels et matériaux,
- Les dispositifs de signalisation du chantier.

Locaux communs privatifs

L'Entreprise titulaire devra concevoir et réaliser des installations conformes aux dispositions réglementaires (voir recommandations fiche O.P.P.B.T.P. et se reporter **au chapitre 8 du PGC)** de manière à accueillir tous ses sous-traitants.

Clôture de chantier

Notion de chantier « CLOS et INDEPENDANT »

Les zones des chantiers définies sur les plans seront entièrement closes :
L'Entreprise titulaire mettra en place et entretiendra pendant toute la durée des chantiers, une clôture écran de 2m de haut isolant son chantier (voir la notice descriptive, et CPS) ;

En dehors des horaires d'accès, les chantiers seront fermés avec un dispositif de condamnation.
Sur la porte et à chaque entrée, des panneaux seront apposés, portant les mentions :

- Chantier interdit au public
- Port du casque obligatoire, etc…

Le gardiennage (si nécessaire) du chantier est à la charge de l'Entreprise titulaire et sous sa responsabilité.

3 - 13 - LIVRAISON

Suivant la R-476 chaque entreprise intervenante sur le chantier est dans l'obligation de remplir la DHOL (DHOL générique en annexe).

3 - 13 - 1 - OBJET DE LA RECOMMANDATION

Cette recommandation a pour objet de réduire les risques auxquels peut être exposé tout salarié lors des opérations de livraison ou de reprise de matériaux de construction sur ces chantiers.

Les risques ou les situations dangereuses peuvent être liés à :

- ➜ l'environnement du chantier,
- ➜ le travail en hauteur,
- ➜ la coactivité,
- ➜ la circulation sur le chantier,
- ➜ le stationnement des véhicules de livraison,
- ➜ le levage et la manutention,
- ➜ le stockage.

3 - 13 - 2 - MESURE DE PREVENTION

Les principes de prévention sont traduits dans ce texte par des mesures de prévention en agissant principalement sur l'amélioration de 4 points :

- ➜ l'adéquation des équipements et des lieux de travail à ces opérations,
- ➜ la coordination des différents acteurs par un meilleur échange d'informations,
- ➜ l'organisation du chantier,
- ➜ la formation des différents acteurs.
- Il a été défini des voiries d'accès exemptes d'obstacles et des zones de stationnement pour les véhicules de livraison par le maître d'ouvrages. C'est également le cas pour leur entretien, leur maintien en l'état ainsi que le changement de zone de stockage ou de voiries.
- Le maître d'ouvrage (ou son CSPS) et/ou le maître d'œuvre procèdent à une évaluation du risque prenant en compte les gabarits des véhicules de transport ou de livraison et l'évolution de l'appareil de levage et de sa charge pour empêcher toute activité dans les zones de déchargement.
 Ils doivent définir les circulations, sur le plan d'installation du chantier le cas échéant. Il prendra en compte les risques de collision entre les véhicules et le personnel circulant au sol.

Les mesures propres aux équipements doivent être prises en compte :
➜ Les véhicules de livraison doivent être adaptés aux produits transportés, en respectant notamment

Les caractéristiques suivantes :

- PTAC (poids total autorisé en charge).
- Gabarit compatible avec les voies de circulation présentes sur le chantier.
- Aménagement facilitant l'accès et la descente au plateau du véhicule, si nécessaire.

➜ Les appareils de levage et accessoires mis en œuvre dans les opérations de déchargement doivent être adaptés aux manutentions à réaliser et en bon état :

- Les observations portées sur les rapports de vérification règlementaires ont toutes une réponse appropriée.

- L'entreprise en charge du levage s'assurera que l'ensemble des appareils et accessoires de levage mis en œuvre pour le déchargement des camions est en adéquation avec les charges à lever et l'environnement du chantier.

➜ L'arrimage/désarrimage des charges doit être réalisé conformément aux règles de l'art.

• Les accessoires d'arrimage doivent être maintenus en bon état. Leur vérification est réalisée au minimum annuellement par une personne compétente désignée par le transporteur.

Nota : Ces vérifications ne se substituent pas à la vérification visuelle réalisée par le chauffeur avant chaque utilisation.

3 - 13 - 3 - ÉTABLISSEMENT DU DOCUMENT HARMONISÉ D'ORGANISATION DES LIVRAISONS (DHOL)

Le DHOL doit intégrer les renseignements suivants, indispensables à la réalisation des opérations de livraison en sécurité :

- ➜ L'adresse du chantier,
- ➜ Les horaires de livraison,
- ➜ Les personnes à contacter (réceptionnaire) : nom, N° de téléphone, coordonnées...
- ➜ Les consignes de sécurité du chantier incluant les consignes de secours et de circulation, les modalités d'accès et de stationnement,
- ➜ Le plan du chantier précisant le lieu des vestiaires et des sanitaires,
- ➜ La définition des lieux de livraison et des zones de stockage (Recette à matériaux, zone délimitée au sol...),
- • Les dimensions de l'aire de déchargement disponible afin de stabiliser le camion,
- La nature et la résistance du sol,
- La charge utile des recettes à matériaux,
- La distance de la zone de déchargement à l'axe du camion, dans le cas de l'utilisation d'une grue de chargement,
- Les appareils de levage et engins de manutention qui seront utilisés le cas échéant pour décharger le véhicule,
- ➜ Signalisation des situations de coactivité,
- ➜ Signalisation des lignes électriques aériennes et réseaux dans un périmètre de 50m autour des voies de circulation et des zones de stockage[1],
- ➜ Caractéristiques admissibles sur le chantier du véhicule (gabarit, PTAC...),
- ➜ Autres renseignements utiles pour l'organisation des livraisons en sécurité.

Annexe 1 – Précisions sur la règlementation applicable à la livraison sur chantier

➜ Livraison de matériaux sur un chantier clos et indépendant

Dans ce cas, ce sont les articles R 4532-1 et suivants du Code du travail qui s'appliquent (coordination des opérations de génie civil) et le protocole de sécurité n'est pas prévu.
Les entreprises effectuant des livraisons ne participent pas à l'acte de construire. Elles sont considérées comme des prestataires extérieurs au chantier (circulaire du 10 avril 1996).
Ces entreprises ne sont donc pas concernées par le PPSPS. Cependant, elles sont susceptibles lors des opérations de livraison de faire apparaitre des risques qui doivent être pris en compte. Chaque entreprise du chantier doit donc prévoir ses livraisons de matériaux dans son propre PPSPS. Le coordonnateur est, quant à lui, chargé d'harmoniser les PPSPS des différentes entreprises intervenant sur le chantier, au sein du PGC (Article R.4532-13 et R.4532-44).

4 - MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE C.S.P.S EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE, ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

4 - 1 - CONDITION SPECIALE D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que les travaux doivent avoir lieu sur site en exploitation. Chaque entreprise devra prendre toutes précautions utiles afin que son domaine d'intervention ne soit pas pénétré par des tiers appartenant ou non à l'opération.
Aussi, toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité et de minimiser la gêne pouvant être occasionnée par les travaux notamment, pendant les déplacements, manutentions et approvisionnements provenant de l'extérieur du chantier.

4 - 2 - MESURES PREALABLES

Préalablement au commencement des travaux, le Coordonnateur procède avec chaque entreprise titulaire ou sous-traitante à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier, à préciser les voies de circulation que peut emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toutes natures des entreprises concourant à la réalisation des travaux. Il sera aussi défini les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès le personnel.
Le Coordonnateur communique aux entreprises, appelées à intervenir sur le chantier, les consignes de sécurité arrêtées avec le Maître d'ouvrage. En particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet sur le chantier.
Chaque entreprise aura à sa charge de prévoir un accueil de ses salariés afin de leur donner une information, sur les conditions de circulation des personnes et des engins, sur la sécurité pour l'exécution du travail et sur la conduite à tenir en cas d'accident.

4 - 3 - GESTION DES ACCES AU CHANTIER

Situation	Risques Identifiés	Mesures à Prendre	Intervenants
Chantier clos et indépendant	Accès de personnes étrangères sur le chantier.	L'accès du chantier est interdit au public. L'accès du chantier sera uniquement réservé aux entreprises agréées et personnes autorisées au sens de la législation générale du travail d'une part, au sens de l'organisation spécifique du chantier d'autre part. Chaque travailleur sur le chantier doit pouvoir être identifié. Pour ce faire le nom de l'entreprise ou son logo doit être apposé sur les vêtements de travail et/ou sur le casque. Toute visite est soumise à l'accord du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre, le Coordonnateur SPS devra être informé. Les visiteurs potentiels devront être accompagnés par une personne habilitée. **Nota** : L'accès en zone est interdit à toutes personnes non habilitées aux risques amiante.	Toutes les entreprises

4 - 4 - VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALE

Situation	Risques Identifiés	Mesures à Prendre	Intervenants
Déplacements	Heurts, Écrasement, Chutes	Pendant la période de préparation, l'Entreprise titulaire élaborera, en accord avec le Maître d'Œuvre un plan de circulation et de balisage permettant d'orienter les véhicules et de fluidifier le trafic sur le chantier. Ce plan de circulation précisera notamment : √ Le repérage de l'entrée du chantier à partir de la voie publique, √ Les cheminements et les stationnements utilisables et interdits, √ La position des panneaux d'orientation et d'information, √ La localisation des clôtures et des portails.	Toutes les entreprises
Déplacements des piétons sur la plate-forme	Heurts, Écrasement, Chutes	Toutes les pistes internes au chantier devront rester dégagées et maintenues en bon état par les entreprises occupant la zone. Particulièrement, en fin de poste, les entreprises devront s'assurer de laisser les lieux sécurisés ou, si nécessaire, balisés. Les cheminements piétons horizontaux et verticaux seront définis en tenant compte de l'évolution du chantier. Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique de ces cheminements sera mise en place dès le début des travaux, et maintenue en état pendant la durée de l'opération. Les entrées des chantiers devront être aménagées de manière à : Protéger le personnel contre tous risques de chute d'objets, Permettre l'évolution des chariots, brouettes, etc, par mise en place de rampes compensant les dénivelés éventuels.	Toutes les entreprises

4 - 5 - CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION

Situation	dentifiés	Mesures à Prendre	Intervenants
Levage et déplacement de matériels ou matériaux	Heurts, Ecrasement, Chutes Lumbago de l'effort, Tour de reins,	Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS les moyens de levage utilisés ; tous les engins de levage devront être en bon état et à jour de leur contrôle périodique. Les manutentions, particulièrement lors de livraisons, devront être compatibles avec l'organisation générale du chantier (interférence de grues, proximité caténaire,…) ***N.B :*** ***l'usage de grues à tour est interdit,*** Il est rappelé que : √ Lorsqu'une entreprise met du matériel à la disposition d'une autre entreprise, il doit être en bon état (décret du 29/03/1979). √ La mise à disposition d'un engin de levage aux autres corps d'états devra faire l'objet d'un accord préalable auprès de l'Entreprise « responsable » et n'être autorisée que si la conduite de ces appareils de levage est exclusivement confiée au conducteur habituel. Tous les appareils de levage (chaînes, sangles, élingues, etc.) nécessaires à la manutention seront fournis par l'Entreprise utilisatrice. La direction de la manœuvre sera assurée par une personne dûment habilitée de l'Entreprise utilisatrice et agréée.	Toutes les entreprises
Grues mobiles	Heurt, Ecrasement	Chaque implantation de grue mobile fera l'objet d'un « constat d'examen d'adéquation et de conservation » conformément à l'arrêté du 1er Mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage. Ce document sera remis à la Maîtrise d'œuvre avant le début des travaux.	Toutes les entreprises
Appareils de levage et de manutention	Heurt,	Les consignes de sécurité devront être établies et portées à la connaissance du personnel. Tous les appareils de manutention seront correctement entretenus, les charges devront respecter les consignes d'utilisation de ces engins et ne servir en aucun cas de transport de personnel. La stabilité des appareils de levage sera tout particulièrement surveillée. Les appareils de levage, vérifiés et en bon état, devront porter le marquage des charges admissibles. Les entreprises devront communiquer au Coordonnateur SPS, pour accord préalable, leurs projets d'installation d'appareils de levage (treuils, etc.) **Un plan d'implantation, de rotation et d'envergure des engins de levage (mobile ou fixe) sera à soumettre au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS avant de commencer les travaux.**	Toutes les entreprises
Habilitation de conduite	Heurt,	La conduite des véhicules et engins ne pourra être confiée qu'à des personnes reconnues aptes médicalement et munies : D'un permis correspondant à la catégorie du véhicule immatriculé. D'une autorisation de conduite correspondant à la catégorie d'engin.	Toutes les entreprises

Manutentions manuelles des charges	Lumbago de l'effort, Tour de reins,	En application du décret n° 12-958 du 3 septembre 1992, les entreprises devront prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats et, notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par leur personnel. Il appartient à chaque entreprise de définir les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions horizontales (chariots, transpalettes, diables, etc.). Toutefois, lorsque la nécessité de celle-ci ne peut être évitée, en raison de la configuration des lieux ou cette manutention est effectuée, l'employeur doit prendre une organisation appropriée ou mettre à la disposition du personnel les moyens adaptés, en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération. Les manutentions verticales devront être organisées de façon à utiliser les moyens mis à disposition dans le cadre de l'organisation générale de chantier.	Toutes les entreprises

4 - 6 - ZONES DE STOCKAGE

Situation	dentifiés	Mesures à Prendre	Intervenants
Stockage sur le site	Heurts, Écrasement, Chutes,	Afin de limiter les stockages, les Entreprises devront organiser l'approvisionnement du chantier. Les stockages seront mis en place sur les zones définies par les plans d'installation de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le stockage ne devra pas : √ Entraver la circulation des piétons et des circulations, √ Compromettre la sécurité (éboulement, chutes, etc.), √ Gêner le voisinage. Tout stockage, hors des zones prévues à cet effet, sera formellement interdit	Toutes les entreprises
Approvisionnements	Heurts,	Les approvisionnements seront réalisés suivant les circuits et plages horaires à définir avec le Maître d'Œuvre. Au cours de la période de préparation, les entreprises établiront une prévision globale de leurs approvisionnements mettant en évidence : √ Le poids des charges à transporter et le gabarit des colis, √ Les véhicules utilisés, √ Les moyens de manutentions au déchargement, √ La fréquence des livraisons, Toutes ces informations devront figurer dans le PPSPS de chaque entreprise. Les entreprises devront de façon hebdomadaire, au cours des réunions de chantier, remettre leur planning de livraison et d'approvisionnement pour la semaine suivante.	Toutes les entreprises

4 - 7 - CONDITIONS D'ENLEVEMENT

n	dentifiés	Mesures à Prendre	Intervenants
Fin de poste	Incendie, Pollution,	Le brûlage des déchets est interdit sur le chantier. Il est rappelé qu'aucune pollution n'est tolérée sur le chantier. Les nettoyages, durant le cours des travaux, sont exécutés par chaque entrepreneur concerné, autant de fois qu'il sera nécessaire ou sur simple demande du Maître d'Œuvre. Chaque entreprise évacuera journellement en fin de poste ses déchets et gravats. En conséquence, les entreprises intervenantes doivent mettre en œuvre des moyens et protections appropriées afin de recueillir et évacuer tout produit susceptible d'occasionner des nuisances ou troubles à la bonne marche du chantier. **La procédure d'enlèvement de déchets industriels spéciaux (amiante) doit être précisée dans le PPSPS.**	Toutes les entreprises

4 - 8 - PROTECTIONS COLLECTIVES

Dénivelée,	Chutes	Elles devront être conçues et réalisées pour répondre aux principes généraux suivants : Être toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque, être adaptées et suffisantes pour permettre, en toute sécurité et sans modification, la réalisation de l'ensemble des travaux de l'entrepreneur et des sous-traitants, Chaque entreprise aura la charge exclusive de l'entretien et de la maintenance des protections collectives provisoires qu'elle met en œuvre, jusqu'à leur dépose définitive. Sauf accord particulier préalable, seul l'entrepreneur ayant à sa charge la maintenance d'une protection collective provisoire sera autorisé à la déposer. Cependant, une protection collective provisoire ne pourra être déposée que dans les cas suivants : √ disparition définitive du risque liée à l'avancement des travaux, √ la protection collective définitive de l'ouvrage est mise en place, et doit être suffisante pour les travaux qui restent à réaliser, √ Un autre dispositif provisoire d'une efficacité au moins équivalente est mis en œuvre.	Toutes les entreprises

4 - 9 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Situation	dentifiés	Mesures à Prendre	Intervenants
Toutes activités	Poly traumatismes	Dans le cas où la protection collective du personnel ne peut pas être assurée d'une manière satisfaisante, des appareils, équipements ou produits protecteurs appropriés à la situation doivent être mis à la disposition des travailleurs (harnais de sécurité, etc…). Indépendamment des dispositions prises par chaque entreprise, il est rappelé que sont obligatoires: √ le port du casque sur l'ensemble du chantier, √ le port de chaussures ou bottes de sécurité sur l'ensemble des zones de travaux, De plus, les entrepreneurs veilleront à ce que leur personnel reçoive et portent les **E.P.I** complémentaires nécessaires à leurs activités (Masques, combinaisons, gants, protection auditives…) Le chef de l'entreprise est tenu de prendre toutes les mesures pour que les dispositifs de protection individuelle soient effectivement utilisés. √ Le port et l'utilisation des **E.P.I** sont sous la responsabilité de l'entreprise. Le CSPS Conseille l'utilisation des protections **collective en priorité**, ce qui n'empêche pas le port des **EPI**. Lors des opérations de désamiantage les **E.P.I** conforment à la réglementation en vigueur devront obligatoirement être portés par les opérateurs. Dans les zones de manœuvres d'engins (routiers). Il sera exigé le port d'un baudrier jaune.	s entreprises

4 - 10 - ACCES PROVISOIRES

Travaux nécessitant un accès provisoire	Heurts, Chocs. Accès au chantier de personnes étrangères	L'accès à la plate-forme est réalisé depuis les accès définis lors de l'inspection commune. La création d'un nouvel accès provisoire avec toutes les mesures inhérentes (clôture, portails….) sera soumis à l'acceptation de la Maîtrise d'œuvre et du CSPS. Les échelles seront uniquement des moyens d'accès et non des postes de travail, elles doivent être normalisées. Elles devront être attachées à la partie supérieure et dépasser d'au moins 1 m environ le plancher d'appui. **Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf impossibilité technique pour des travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.** **Ils doivent être placés de manière à ce que leur stabilité soit assurée en cour d'accès et d'utilisation et que leurs échelons ou marches soient horizontaux.** (cf décret 2004 – 924)	entreprises

4 - 11 - ELECTRICITE DE CHANTIER

Situation	dentifiés	Mesures à Prendre	Intervenants
Travaux nécessitant une source électrique	Électrisation, Électrocution, Brûlures	Le raccordement de l'alimentation générale se fera en accord avec le Maître d'ouvrage, Elle comprend de façon distincte, les installations électriques suivantes : √ l'Alimentation des engins et appareils de levage, √ les besoins du cantonnement, base vie. √ Les besoins du chantier √ l'Éclairage des circulations et cheminements des personnels sur le chantier, nécessaires aux besoins des travaux hormis les points précédents. Sont compris dans cette installation les armoires et réseaux de distribution qui devront respecter les prescriptions du décret du 14 novembre 1988 et la Norme NFC 15-100. L'ensemble des installations électriques provisoires de chantier sera exécuté par du personnel habilité et en respectant les normes en vigueur. Tout le matériel fourni devra être conforme aux règlements et normes en vigueur tant pour le fonctionnement de l'outillage courant, que pour les moyens portatifs d'éclairage. La vérification de l'installation sera confiée à un organisme agréé, à la charge de l'Entreprise. Le P.V devra être conservé sur le chantier. Les armoires seront montées sur pieds. Elles seront à double paroi, munies d'un arrêt d'urgence (IP 447) et en permanence fermées à clé. Le nombre d'armoires sera calculé de façon à ce qu'aucun point du chantier ne sera à + de **25 m** d'une source électrique. Les entreprises devront fournir leurs besoins à l'Entreprise titulaire qui adaptera l'installation en fonction de ceux ci. L'entretien et la maintenance (y compris le remplacement des ampoules) seront effectués par du personnel habilité aux risques électrique. Le PPSPS de l'entreprise principale précisera les modalités de maintenance préventive et corrective de l'installation électrique de chantier. Nota :Le Coordonnateur SPS pourra être amené à demander à l'Entreprise titulaire un contrôle périodique du matériel électrique utilisé sur le chantier par les autres entreprises. En aucun cas, une entreprise ne pourra refuser ces vérifications.	Toutes les entreprises
Éclairage de chantier	Électrisation, électrocution, Brûlures	Les niveaux d'éclairement seront conformes aux règles d'éclairage fixées par le code du travail (articles R.232-7 de 1 à 10) : √ zones et voies de circulations (escaliers, etc.) ➪ 40 lux minimum √ zones de travail, vestiaires, sanitaires ➪ 120 lux minimum √ postes de travail permanent ➪ 200 lux minimum Dans le cas de travaux réalisés dans les locaux considérés très conducteurs (vide sanitaire, galerie technique, etc.) l'éclairage sera distribué en 24 volts à partir d'un transformateur de sécurité protégé sur le secondaire.	Toutes les entreprises
Installations électriques particulières		Les prolongateurs de raccordements utilisés en aval des coffrets ne devront pas avoir une longueur supérieure à **25 mètres**.	Toutes les entreprises

4 - 12 - MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTION SUR LE SITE

Situation	Risques Identifiés	Mesures à Prendre	Intervenants
Travaux en coactivité	Heurts, Chocs, Écrasement,	Les risques de coactivité sont gérés au travers des plannings des entreprises. Cependant si pour une raison quelconque, une entreprise devait dériver dans son planning, elle devra immédiatement en référer à la Maîtrise d'œuvre et au Coordonnateur. En termes d'approvisionnement du chantier, les entreprises prendront les dispositions nécessaires pour éviter tous risques et en particulier celui de risque de heurt d'engins de manutention.	Toutes les entreprises
Travaux superposés	Heurts, Chocs, Écrasement,	La superposition et la juxtaposition des tâches seront évitées. Afin d'éliminer les risques, toutes les aires situées sous des postes de travail en élévation (échafaudages fixes ou volants, nacelles élévatrices, charges des appareils de levage, etc.) seront interdites d'accès ou de circulation au moyen d'un dispositif physique. * Mesures liées à la superposition des tâches dans un lot : Quelle qu'en soit l'origine, l'Entreprise du lot mettra les protections nécessaires (filets, platelage, garde-corps etc.) et en assurera l'entretien et le démontage. * Mesures liées à la superposition des tâches de plusieurs lots : Si l'origine vient de la configuration de la nature des prestations, la ou les entreprises réalisant les travaux le plus en hauteur mettront en place les mesures nécessaires de sécurité. Si l'origine est un retard, l'Entreprise du lot en retard mettra en place les mesures de protections nécessaires à la sécurité des autres lots. * Dans les deux cas, la mise en place, la maintenance et le démontage des dispositifs sont à la charge de l'Entreprise utilisatrice.	Toutes entreprises

4 - 13 - MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DANGEREUX, TRAVAUX POLLUANTS

n	dentifiés	Mesures à Prendre	Intervenants
Utilisation des produits dangereux	Intoxication, Inhalation des particules	Respect de procédure de mise en œuvre des matériaux et produits	Toutes les entreprises
Mise en œuvre de produits dangereux, travaux polluants	Brûlures, projections dans les yeux	Les entreprises mettant en œuvre des produits pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnels du chantier (utilisation de substances toxiques ou inflammables, soudures, etc.) devront isoler leurs zones de travail et en interdire l'accès aux autres corps d'état.	Toutes les entreprises

4 - 14 - TRAVAUX UTILISANT DES POINTS CHAUDS

Soudures, Meulages, Tronçonnage au disque, …	Brûlures, Projections dans les yeux	Les entreprises devant travailler sur points chauds devront se conformer à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre les incendies (en particulier : un extincteur par poste à risque). Les personnels devront porter les EPI « Équipements de Protection Individuelle » correspondants. Pour les soudures électriques, il pourra être exigé des écrans de protection. Un permis feu sera demandé aux exploitants du site.	s entreprises

4 - 15 - TRAVAIL EN ELEVATION

Travaux en hauteur	Chute	Rappel de la réglementation : « les échelles et les escabeaux ne sont pas des postes de travail » pour les travaux en hauteur les entreprises proposeront des moyens d'élévation appropriés. Elles le préciseront au Coordonnateur au moment de l'inspection commune, et le notifieront dans leur PPSPS. Lorsque la hauteur de travail sera inférieure à 2 m (hauteur mesurée du niveau de travail au sol) : Les entreprises devront utiliser des plates formes individuelles roulantes ou des échafaudages roulants munis des gardes corps réglementaires (sur les 4 côtés) et de plinthes de 15 cm de hauteur. Pour les travaux situés à plus de 2 m : Des plates formes hydrauliques motorisées, des nacelles auto - élévatrices ou des échafaudages seront utilisés. Chaque entreprise précisera dans son PPSPS, le type de matériel qu'elle compte mettre en œuvre, et une harmonisation sera réalisée.	Toutes les entreprises

Échafaudage	Chute	Les échafaudages doivent être choisis en fonction des travaux à effectuer. Lorsque des échafaudages roulants seront utilisés, ils devront être en parfait état, ne pas être composés d'éléments appartenant à des échafaudages différents, et ils devront être munis de freins et de contreventements. Les échaudages devront être démontés en totalité pour leur transfert d'une zone de travail à une autre s'il existe une différence de niveau entre ces zones Les échafaudages devront être conformes à la réglementation en vigueur : √ Stabilité et complément d'accrochage sur la hauteur plus fixation en tête, √ État de l'assise et calage stable, √ Contreventements en nombre suffisant, √ Gardes corps + plinthes, √ Comportant des plateaux intermédiaires, des moyens d'accès par échelles avec trappes ou par un escalier avec gardes corps, √ Protection des pièces de consoles, √ Mention sur chaque plateau de la charge admissible,	Toutes les entreprises

4 - 16 - POSTE DE TRAVAIL ISOLE

Situation	Risques Identifiés	Mesures à Prendre	Intervenants
Poste de travail isolé	Malaise, Évanouissement	Tout travailleur dont le poste de travail sera isolé du reste de l'Entreprise ou de l'équipe, devra faire l'objet d'une surveillance directe « champ de vision » ou il devra être désigné un 2nd ouvrier pour l'accompagner, même si le travail ne le nécessite pas.	Toutes les entreprises

4 - 17 - TRAVAUX SPECIFIQUES

Utilisation de produits toxiques	Brûlures, Intoxication	Les entrepreneurs concernés prendront toutes les dispositions utiles de nature à prévenir les risques d'explosion, d'intoxication, lors de la mise en œuvre de colles, résines, peintures, ou matériaux spécifiques. Les fiches de données de sécurité et les règles de stockage seront préalablement communiquées au Coordonnateur	entreprises

4 - 18 - ZONES DECHETS

Évacuation déchets et gravois	Chutes, Heurts Écrasement	Aucun stockage n'est toléré dans la zone vie. Les aires de stockages sont précisées sur le plan d'installation de chantier établi par l'entreprise en accord avec la MOa et le Moe Les bennes sont facilement accessibles et changées aussi souvent que nécessaire. Aucun déchet n'est entassé et déposé aux pieds des bennes. Ces bennes sont accompagnées de schémas explicites : - Déchets Inertes - Déchets Industriels Banals - Déchets Industriels Spéciaux	Toutes les entreprises.

4 - 19 - CONDITIONS D'ACCESSIBILITE ET D'INTERVENTION DU PERSONNEL HABILITE

Situation	Risques Identifiés	Mesures à Prendre	Intervenants
Travaux en environnement électrique	électrocution, Électrisation	Les entreprises ne pourront confier des travaux sur les installations électriques qu'aux personnels qualifiés et habilités. L'habilitation au sens de la publication UTEC 18-510 est le meilleur moyen de remplir cette obligation. Les entreprises qui délivrent les habilitations devront s'assurer : √ De la formation du personnel, √ Du contrôle des connaissances et vérification de l'aptitude médicale par le médecin du travail de leur personnel, √ Du contrôle de leurs installations. Tout engagement de personne, de matériel, d'objet dans une zone située à moins de trois mètres d'un conducteur sous tension non protégé ou non isolé ne peut s'envisager qu'avec une consignation et remise de l'attestation de mise hors tension (imprimé 0.018.9007) à l'Entreprise par l'agent habilité aux consignations. Cette attestation de mise hors tension ne pourra être restituée à l'agent habilité des consignations, qu'après le dégagement des personnes, du matériel et des objets de la zone concernée.	Toutes les entreprises

Travaux en environnement électrique	électrocution, Électrisation	L'entreprise devra être en mesure d'apporter toutes précisions sur le personnel autorisé par elle à intervenir sur les installations de l'immeuble. Dans le cas où il s'avérerait l'impossibilité pour l'entreprise de présenter l'habilitation de son personnel (y compris les travailleurs indépendants ou intérimaires) la Moa et Moe. pourra demander son évacuation immédiate. L'habilitation électrique est la reconnaissance par son employeur de la capacité d'une personne à exécuter en sécurité des travaux sur ou au voisinage de conducteur sous tension, compte tenu de son expérience professionnelle et de ses connaissance sur : Les dangers électriques présentés par les installations, Les règles de sécurité à respecter lors des travaux caténaires, La conduite à tenir en cas d'accident. L'entreprise devra veiller et prendre toutes les dispositions pour que le personnel ne soit occupé qu'à des tâches correspondant à son habilitation. Le personnel non habilité aux travaux à proximité de conducteur électrique sous tension devra se tenir à plus (+) de 3.00 mètres des parties nues accessibles sous tension, aucune dérogation sur cette disposition ne sera accordée,	Toutes les entreprises

4 - 19 - 1 - L'INFORMATION DU PERSONNEL

Situation	Risques Identifiés	Mesures à Prendre	Intervenants
Travaux en environnement électrique	Électrocution, Électrisation	**Les coordonnées suivantes devront figurer dans le P.P.S.P.S.** √ les noms : des personnes accréditées de l'entreprise extérieure auprès du CSPS. sur le chantier, √ les noms des personnes habilités "Cat 3" de l'Entreprise désignée pour recevoir les attestations de consignation C sur le chantier, √ les noms des surveillants de la MOa. autorisés à délivrer les attestations de consignation C Les dispositions prises au regard de la sécurité du personnel, jointe au plan particulier de sécurité et de protection de la santé, devront apporter toutes précisions sur : √ les conditions d'accès, de stationnement et de circulation sur la plate-forme, √ les conditions d'utilisation des engins, √ les dispositions à prendre vis à vis des installations électriques, √ le préavis à respecter en cas de modification, notamment par l'entreprise extérieure, de l'organisation de chantier mettant en cause les dispositions de sécurité arrêtées.	Toutes les entreprises

4 - 20 - NUISANCES, POLLUTION

Travaux générateurs de nuisance	Pollution.	Il appartient aux entreprises génératrices de nuisances de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants, et des riverains.	Toutes les entreprises

5 - SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DU CHANTIER.

5 - 1 - 1 - OBLIGATIONS DU MOA

Le représentant du MOa sur le chantier met en œuvre les mesures qui lui incombent concernant le dispositif de sécurité prévu dans le présent chapitre.

Avant de donner, au début de chaque séance de travail, au responsable chantier de l'Entreprise, l'autorisation de commencer le travail, le représentant de la Moa sur le chantier doit s'assurer que le dispositif de sécurité est en place et que les autres mesures prévues vis à vis de la réglementation ont été prises, si nécessaire.

5 - 1 - 2 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Le responsable de l'Entreprise sur le chantier ne peut laisser entreprendre un travail par une entreprise placée sous sa responsabilité sans en avoir préalablement reçu l'autorisation du représentant de la Moa sur le chantier.

Le responsable de l'Entreprise sur le chantier est tenu de veiller à ce que les entreprises placées sous sa responsabilité prennent les mesures prévues par les textes légaux, se conforment aux prescriptions du Plan Général de la Coordination (PGC.SPS).

Il doit s'assurer que le personnel des entreprises :

- A bien pris connaissance des mesures de sécurité prévues,
- Est informé des règles de prévention.

A cette fin, le responsable sécurité de l'Entreprise adressera au CSPS, avant le début des travaux, l'attestation sur l'honneur (annexe 1) jointe au présent document.

Surveillance Médicale des salariés

Le responsable de l'Entreprise intervenante est tenu de faire intervenir uniquement des personnes répondant aux critères minima d'aptitude physique notamment en matière d'audition, d'acuité visuelle, de champ visuel et de sens chromatique (information à obtenir auprès de la médecine du travail de l'Entreprise).
Cette disposition ne dispense pas des échanges d'informations entre médecin du travail et médecin de la Moa tels qu'ils sont prévus par le décret 92-158 du 20 février 1992.

5 - 2 - INTERVENTIONS EN DEHORS DES HEURES OUVRABLES

En dehors des heures d'ouverture de chantier, l'accès sera assujetti à une demande auprès du Maître d'Œuvre.

5 - 3 - TRAVAUX DANS L'ENCEINTE DU CHANTIER RELATIFS AUX RISQUES D'INCENDIE

Permis feu

Tous les travaux sur points chauds ou pouvant produire un incendie **font l'objet d'un permis de feu**
Il est établi dans le but de prévention des accidents occasionnés par ces travaux et sera adressé au Coordonnateur SPS pour information.
Des extincteurs en nombre suffisant selon les risques seront mis en place dans les bureaux de chantier, dans les bungalows de cantonnement et à proximité des zones de travail à risque.
Les emplacements seront portés à la connaissance de l'ensemble du personnel de chantier et 10 % des salariés travaillant sur le site devront connaître le maniement des extincteurs.

Nota : Une reconnaissance du chantier avec les sapeurs-pompiers du secteur peut être utilement envisagée par l'Entreprise « titulaire » pour définir les dispositions nécessaires de lutte contre un début d'incendie en fonction des contraintes de l'établissement.

5 - 4 - OBLIGATIONS DU CHEF D'EXPLOITATION

- Faciliter l'accès des Entreprises à la zone de chantier,
- Limiter le stationnement aux abords du chantier et sur le parcours des véhicules d'approvisionnement du chantier.

5 - 5 - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Le stationnement devant l'accès pompiers est strictement interdit.
Le déchargement des matériaux devra être le plus court possible.
La chaussée sera nettoyée après intervention si nécessaire, à la charge des Entreprises concernées.
Les poussières lors de l'évacuation des gravats, seront au maximum évitées. L'arrosage devra être envisagé si nécessaire.

6 - MESURES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

6 - 1 - VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Sauf accord particulier préalable avec l'exploitant, aucun stationnement des véhicules de livraisons ou personnels ne sera toléré sur les voies privées situées dans ou aux abords du chantier.
Les entrepreneurs feront les démarches administratives auprès des gestionnaires des voiries en cas de nécessité de modification des règles de circulation ou de stationnement sur les voiries situées aux abords du chantier.

6 - 2 - TRAVAUX POLLUANTS

Les travaux générateurs de nuisances tels que bruits, les émanations de vapeurs dangereuses ou de poussières, seront réalisés en atelier hors du chantier. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'Entreprise génératrice de ces nuisances de préciser dans son PPSPS les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants.
Les travaux bruyants, tel que le tronçonnage, perçage ou la fixation dans la structure, devront être limités au maximum. Sur demande auprès de la Maîtrise d'œuvre, il pourrait être envisagé d'exécuter ces travaux dans des créneaux d'heures à déterminer.
Les entreprises mettront en œuvre tous les moyens et protections pour l'évacuation des produits susceptibles d'occasionner des nuisances en matière de pollution.
Les procédures d'enlèvement et de suivi des déchets seront précisées dans les PPSPS il sera fait application du suivi des déchets par bordereaux spécifiques (BDSI) dont une copie du document d'élimination sera faite au CSPS.

6 - 3 - RESEAUX ENTERRES OU AERIENS

Dans les formes et délais prescrits par la réglementation, l'entrepreneur établira une DICT (**déclaration d'intention de commencement de travaux**) à tous les concessionnaires de réseaux susceptibles d'être concernés par ses propres travaux.
Les plans des réseaux identifiés sont à la disposition des entrepreneurs, et sont à demander soit à la Maîtrise d'Œuvre, soit aux organismes concernés.
Outre les prescriptions réglementaires, les mesures particulières définies en concertation avec les concessionnaires pour le travail au voisinage des différents réseaux seront précisées dans le Plan Particulier Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS) de l'entrepreneur.
Toutefois les dispositions minimales suivantes devront systématiquement être mises en œuvre par l'entrepreneur :

- Balisage par panneaux de tous les réseaux aériens ou souterrains se trouvant au droit des zones de travaux. Ces panneaux devront mentionner la nature du réseau concerné.
- Si le passage sous des lignes électriques est absolument nécessaire, des gabarits de signalisation seront mis en œuvre de part et d'autre de ces lignes

7 - MESURES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS

7 - 1 - MOYENS COMMUNS DE MANUTENTION

Les entreprises devront rechercher une utilisation coordonnée de tous les moyens de manutention afin de limiter, voir supprimer, les risques d'interférence entre engins de manutention.

7 - 2 - LOCAUX COMMUNS AUX ENTREPRISES

Les entreprises titulaires, co-traitantes, et sous-traitantes, et les travailleurs indépendants, devront respecter les dispositions relatives à l'utilisation commune des locaux, afin de limiter l'emprise de la zone des vestiaires.

7 - 3 - REUNIONS DE COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

A la demande du CSPS, des réunions de chantier seront organisées. A cette occasion le CSPS et le Maître d'Œuvre des travaux identifieront les mesures à mettre en place pour les travaux à venir.
Cette action permettra :

- De faire évoluer si nécessaire le PGC.SPS,
- De faire évoluer les PPSPS de chaque entreprise,
- D'identifier d'autres activités qui auraient une influence sur cette opération, et par voie de conséquence, de faire prendre des mesures appropriées aux entreprises,
- de mieux gérer les aléas de chantier, et de "coller au plus près" à la réalité du chantier,

8 - MESURES GENERALES POUR ASSURER LE MAINTIEN EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

8 - 1 - AMENAGEMENT DES ZONES VESTIAIRES, REFECTOIRE ET SANITAIRES

A noter que la CPAM met à disposition les locaux nécessaires en capacité suffisante pour respecter la réglementation. Ces locaux se trouvent au -1 du bâtiment Le Marjoberts situé au 1 rue des Chauffours.
Chaque entreprise titulaire de travaux assurera la gestion de son aménagement de zones de vestiaire.
Cette gestion comprend :

- La livraison et la mise à disposition du matériel,
- L'entretien et le nettoyage,
- Le repliement des installations.

8 - 1 - 1 - VESTIAIRES

Le personnel des entreprises devra bénéficier de locaux vestiaires dimensionnés et équipés comme suit :

- Prévoir 1,25 m^2 de surface par salarié pour les locaux,
- Prévoir l'aménagement de ces locaux à raison d'une armoire double compartiment par salarié ainsi que des sièges en nombre suffisant.

8 - 1 - 2 - REFECTOIRE

Si la restauration se fait sur le chantier, le personnel des entreprises devra bénéficier de locaux réfectoires dimensionnés, équipés et aménagés conformément à la réglementation en vigueur.

8 - 1 - 3 - SANITAIRES

Les locaux sanitaires devront être dimensionnés et équipés comme suit :

- 1 lavabo à eau chaude – eau froide réglable pour 10 personnes,
- 1 WC et 1 urinoir pour 20 personnes dont 1 arrivée d'eau dans les WC,
- Des douches en nombre suffisant (1 douche pour 8 personnes).

8 - 2 - BUREAUX ET SALLE DE REUNION DE CHANTIER

Une salle doit être équipée :
D'une table et des chaises en nombre suffisant (+ou- 15 chaises)

8 - 3 - RESEAUX DIVERS

L'Entreprise devra prendre à ses frais toutes les dispositions utiles pour assurer la conservation et la protection, durant les travaux, des réseaux pouvant exister.
L'Entreprise sera responsable des dégâts éventuels aux dites installations, de son fait ou du fait de son personnel, et aura à prendre à sa charge toutes les réfections utiles.
Elle effectuera en permanence et à ses frais les nettoyages nécessaires.

8 - 4 - NETTOYAGE, EVACUATION DES GRAVATS

Généralités

Le nettoyage du chantier détermine une règle première de la sécurité du personnel et fera l'objet d'une attention toute particulière.
L'Entreprise titulaire sera responsable du nettoyage et de l'évacuation des gravats et prendra les mesures suivantes :

- Des bennes à gravats seront mises à disposition par chaque corps d'état,
- Leur remplacement devra être effectué chaque fois que cela s'avérera nécessaire ou à périodicité fixe sans jamais que ces bennes débordent,
- Chaque entreprise est responsable de l'évacuation vers les bennes, des gravats, des débris et emballage produits par ses travaux.

Les zones de stockage sont précisées par l'entrepreneur « Responsable » en cours de chantier et conformément aux dispositions.

L'évacuation des emballages cartons ou plastiques sera journalière.
Aucun jet ne sera toléré.
Il est interdit de brûler sur place le bois, les matériaux d'emballage et autres. Ces matériaux seront évacués du chantier comme gravats.
Les gravats, gros producteurs de poussière (plâtre), seront évacués soit en sac, soit par goulotte.

Nettoyage des abords et des sorties du chantier

Les abords et les sorties du chantier seront maintenus dans un état de parfaite propreté. Tout manquement à cette prescription pourra être sanctionné par un arrêt des travaux de l'Entreprise défaillante.

8 - 5 - MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE CARENCE

Au cas où il s'avérerait impossible d'obtenir cette propreté permanente, la Maîtrise d'Œuvre pourra, après mise en demeure, faire effectuer ces nettoyages dans un délai à sa convenance et demander l'intervention d'entreprises spécialisées aux frais et risques de l'Entreprise titulaire (à charge pour elle de le répercuter aux entreprises défaillantes).

9 - ORGANISATION DES SECOURS - EVACUATION DES PERSONNES

9 - 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Généralités	Chaque entreprise devra désigner un responsable de chantier, interlocuteur du coordonnateur SPS pour les questions d'hygiène et de sécurité. Les procédures de secours, d'évacuation, les moyens mis en œuvre sur le chantier devront être décrits dans les PPSPS des entreprises.	**Ensemble des entreprises**
Moyens de communication	**L'entreprise titulaire du Marché désignera à son personnel, dès le début de l'opération, dans un lieu accessible à l'ensemble du personnel, un poste d'appel téléphonique à partir duquel il sera possible, sans carte ni pièces, d'appeler les moyens de secours extérieurs.** **A proximité de cet appareil devra figurer une fiche récapitulative des numéros d'appel des secours ainsi que les consignes à suivre en cas d'accident.**	**Entreprise Titulaire du Marché**
Sauveteurs Secouristes du Travail	Chaque entreprise, conformément à la réglementation en vigueur, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) formés ou recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20 salariés) Ils devront être facilement identifiables (port d'un signe distinctif). La liste de ces sauveteurs secouristes devra être affichée dans le bureau de chantier et transmise au coordonnateur SPS.	**Ensemble des entreprises**
Matériel de secours	Chaque entreprise devra disposer, à proximité de ses postes de travail, d'une trousse de premier secours, facilement accessible et d'un emplacement connu de tous. Le contenu minimal de cette trousse est déterminé en liaison avec leur Médecin du travail. Les entreprises indiqueront dans leurs PPSPS, la liste du matériel de secours existant sur le chantier.	**Ensemble des entreprises**
Emplacement Premiers Soins	L'entreprise titulaire du marché principal mettra à disposition de l'ensemble du personnel, un emplacement "premiers soins" dans un des bungalows. Cet emplacement devra être signalé et porté à la connaissance de chaque employé.	**Entreprise Titulaire du Marché**

9 - 2 - PROCEDURES D'ORGANISATION DES SECOURS

Mesures prévues pour l'évacuation rapide de tout accidenté grave	Au démarrage des travaux, le coordonnateur prendra contact avec les services de secours d'urgence afin de définir l'organisation à mettre en place pour faciliter l'évacuation des personnels de chantier. Cette organisation pourra être mise en place à l'occasion d'une visite du site.

9 - 3 - PROCEDURES EN CAS D'ACCIDENT ET CONDUITE A TENIR

Accident bénin	• **Avertir le chef de chantier** (ou le responsable chantier de l'entreprise) • **Faire voir la blessure à un Sauveteur Secouriste du travail** qui**,** selon la nature de la blessure, accompagnera la victime jusqu'au local " premier soin ". Le SST complétera le registre prévu à cet effet. La victime se présentera dès que possible au service médical de l'entreprise pour le suivi des soins et la suite à donner à cet accident.
Accident grave	• **Protéger la victime** • **Ne déplacer en aucun cas la victime**, sauf risque de sur accident • **Alerter un Sauveteur Secouriste du Travail et le chef de chantier** (ou le responsable chantier de l'entreprise) • Après examen de la victime, le **chef de chantier déclenchera la procédure d'appel des secours extérieurs** • **détacher une personne** à l'entrée du chantier pour guider les secours. Attente des secours d'urgence au **P**oint **S**ecours **P**ompiers.
En cas d'accident aux mains:	• Prévenir immédiatement le service d'urgence: *en cas de section complète:* • Pas de garrot mais main surélevée et pansement compressif. • Rassembler tous les fragments amputés • les mettre dans une compresse, dans un sac plastique • le sac plastique fermé, le placer sur de la glace.
Recommandations diverses	
Devoirs et responsabilités des entreprises	**IMPORTANT:** Dans tous les cas, le coordonnateur SPS et le maître d'oeuvre travaux devra être informé de tout accident ou incident immédiatement après les faits. Dans les 48 heures, les entreprises devront : • **Communiquer au coordonnateur le compte rendu des circonstances de l'accident**

l'Inspection du Travail	**0134354976**
la C.R.A.M.	**3646**
l'O.P.P.B.T.P.	**01 70 95 56 99**

ACCUEIL DES BLESSES

L'entreprise principale devra prévoir en un point de la plate-forme, un bungalow étant équipé pour recevoir les blessés avant l'arrivée des premiers secours.
Ce bungalow doit contenir :

1 - L'affichage des consignes de premiers secours.

2 - Une boîte à pharmacie conforme aux prescriptions réglementaires et contenant au minimum :

10 - COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.I.S.S.C.T)

Cette opération, objet du présent PGC, **est classée Niveau II,** au sens des textes relatifs à la Coordination de Sécurité et ne fait pas l'objet d'un CISSCT.

11 - D.I.U.O.

Les entreprises devront communiquer tous renseignements utiles au coordonnateur S.P.S. et solliciter leurs fournisseurs dans la production des notices d'entretien dès la phase préparation de chantier, elles devront transmettre ces notices au coordonnateur sur simple demande :

- Sous forme de bordereau, la liste des plans et pièces écrites à consulter pour l'ensemble des interventions ultérieures sur l'ouvrage (entretien, contrôle, réparation, etc.),
- Pour chaque intervention ultérieure et qu'elle qu'en soit la nature (entretien, contrôle, réparation, etc.),

La qualification des personnes autorisées à réaliser les interventions,

Les pièces à consulter dans le dossier des ouvrages consultés (pièces écrites, plans etc.),

Les notices d'entretien,

Les fiches ou dossiers de maintenance,

Les plans synoptiques des installations,

Le matériel spécifique à utiliser,

Les consignations à réaliser, etc…

12 - CLAUSES SPECIFIQUES PAR TYPES DE TRAVAUX

Sera complété ultérieurement

13 - ANNEXE 1 – REGLES DE CIRCULATION

Engins de production ou de servitude et véhicules de service

- Pour tout engin le conducteur doit posséder OBLIGATOIREMENT une **AUTORISATION de CONDUITE** correspondant à la catégorie de son véhicule.
- **ALLUMER les FEUX de CROISEMENT** (codes) quelles que soient les conditions atmosphériques.
- **ALLUMER les FEUX SPECIAUX** si l'engin ou le véhicule progresse lentement.
- Avant utilisation, **FAIRE le TOUR de l'ENGIN ATTENTIVEMENT** pour repérer et signaler toute fuite (même légère) ou anomalie.
- **VERIFIER** avant la mise en route que personne ne risque d'être **heurté au démarrage** (à proximité ou sous l'engin).
- **POUR ENTRER et SORTIR** utiliser les accès prévus, aménagés et signalés.
- **RESPECTER** la signalisation et le balisage en place.
- **RESPECTER LES REGLES DE PRIORITE** dans l'ordre décroissant d'importance suivant, la première cité étant le « plus prioritaire ":
 1. véhicules de secours médical ou incendie
 2. engins de chargement
 3. engins de production en charge
 4. engins de production à vide
 5. priorité à droite pour les véhicules de servitude ou de service
- **ADAPTER la VITESSE** au type d'engin utilisé et à sa charge, à l'état et aux caractéristiques de la piste, aux conditions atmosphériques, à la signalisation en place sans dépasser **50 km/h et 30 km/h dans les zones où le travail est en cours.**
- **CIRCULER à DROITE.**
- **NE PAS DEPASSER** sur les pistes, sauf lorsqu'il s'agit d'engins très lents, feux spéciaux en fonctionnement, et **LES AVERTIR** alors par appels de phares et klaxon.
- **INTERDICTION de STATIONNER** sur les pistes en dehors des zones réservées à cet effet.

- **POUR TOUTE MANOEUVRE et notamment de RECUL**, dans des conditions de visibilité insuffisantes ou à proximité d'un point singulier (crête de talus, ouvrage, tranchée, fouille, etc.) :

 - un ou plusieurs **SIGNALEURS** doivent assister le conducteur et prévenir les travailleurs survenant dans la zone où évolue le véhicule ou engin.
 - Le code de commandement adopté par l'Entreprise doit être porté à la connaissance du personnel et lui être enseigné.
- **S'ASSURER** que **la benne** est baissée sur le châssis **avant tout mouvement.**
- **MAINTENIR** par tout moyen approprié un engin ou véhicule arrêté sans son conducteur sur un terrain déclive, **ne pas disposer en travers de la pente.**
- **CHOISIR** de préférence un terrain horizontal.
- **SIGNALER** dans les plus brefs délais (signaux de détresse, feux spécialisés, fanions, triangles, bornes) tout engin ou véhicule **immobilisé.**
- **POUR EVITER un ACCIDENT, SIGNALER** tout véhicule étranger au chantier car son conducteur est susceptible d'ignorer les règles de circulation appliquées.
- **INTERDICTION** de prendre des passagers à bord d'un engin, sauf si l'engin est muni d'un siège prévu à cet effet.
- **TOUT CONDUCTEUR** est soumis aux règles de circulation des piétons dès lors qu'il descend de son engin ou véhicule.

Piétons

- **ACCES INTERDIT** à toute personne étrangère au chantier (et non accompagnée par une personne habilitée)

.**RESPECTER** la signalisation et le balisage en place.

- **EMPRUNTER** les accès et cheminements réservés aux piétons.
- **INTERDICTION** de circuler à pieds sur les pistes ouvertes à la circulation des engins de production ou dans la zone d'évolution de ces engins, sauf pour assurer une tâche de **SIGNALEUR**.

14 - ANNEXE 3 - PRESTATAIRE DE SERVICE

TRAVAUX URGENTS OU DE COURTE DUREE
ENGAGEMENT DES RESPONSABLES

Cette déclaration doit être complétée lorsqu'une entreprise (ayant effectuée une Inspection Commune et ayant remis son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé «Art L 235-7» au Coordonnateur SPS) fait appel à un prestataire de service ou à toute autre entreprise pour une tache ou des travaux **de très courte durée**.

Une copie de cette déclaration sera transmise au coordonnateur avant intervention.

CHANTIER CPAM 95

LOT : Menuiseries

Je soussigné …… ;

Agissant en qualité de Prestataire de Service de la Société : ……

Pour la réalisation des prestations suivantes :……

- ……
- ……

Relatives à l'opération ……., **déclare :**

- avoir pris connaissance du contenu du PPSPS, rédigé par …… titulaire du marché,
- approuve sans aucune réserve la totalité des dispositions figurant dans ces documents,
- accepter que le commandement et la gestion de la co-activité soit assuré par le responsable du chantier de l'entreprise mandataire,
- m'engage à mette en œuvre et à respecter, pendant toute la durée de mon intervention, les moyens de prévention décrits dans ce PPSPS.

Pour le Prestataire de Service,
Date : le

Signature

Pour le Mandataire
Date : le

Signature

15 - ANNEXE 4 – CANEVAS POUR L'ETABLISSEMENT DU P.P.S.P.S.

CANEVAS POUR L'ETABLISSEMENT DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

1. **Renseignements Généraux :**

- Nom et adresse de l'entrepreneur,
- Evolution de l'effectif sur le chantier
- Nom et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux

2. **Premiers secours :**

- Il indique les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades,
- Il précise le nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence,
- Il énumère le matériel médical existant sur le chantier
- Il indique les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves.

3. **Hygiène des conditions de travail et des locaux destinés aux personnel**

Le PPSPS indique les mesures à prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés au personnel (vestiaire, réfectoire, sanitaires, etc…)en application notamment des dispositions du décret n°65-58 du 8 janvier 1965.
Il mentionne, pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

4. **Prévention des risques professionnels :**

Le plan particulier de protection de la santé est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier. A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur sécurité et l'énumération des installations de chantier, des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan analyse obligatoirement les phases de travaux ci-après :
Le PPSPS mentionne, en les désignant :

- Les mesures spéciales prises par l'entreprise et destinées à prévenir les risques spécifiques découlant :

 - De l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise,
 - Des contraintes propres au chantier ou à son environnement en particulier en matière de circulation ou d'activités particulièrement dangereuses.
 - La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et al santé des autres intervenant sur le chantier.
 - Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de ces propres travaux.

1 / - Pour justifier et préciser les dispositions envisagées, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé :

Analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dés lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs occupés sur le chantier ;

2 /- Définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du chantier ; il indique les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent. Il précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Dans le cas où une mesure de prévention prévue au PPSPS n'a pu être appliquée, l'entrepreneur indique sur le rectificatif au PPSPS les moyens d'une efficacité au moins équivalente qui ont été mis en œuvre. Cette substitution est portée à al connaissance du coordonnateur sécurité, du maître d'œuvre et des organismes officiels de prévention.

SYNTHESE : que doit contenir un PPSPS ?

a) Renseignements Administratives

b) L'organisation des secours

Si l'Organisation des secours a été définie par le PGC pour l'ensemble des intervenants, le PPSPS mentionne un renvoi au chapitre concerné du PGC.
Sinon, préciser les consignes en cas d'accident grave (appel SAMU 15, pompier 18…évacuation du blessé,), ou en cas d'accidents légers, les moyens (boite à pharmacie,), les coordonnées des salariés qui ont reçu une formation de secouriste…

c) Les installations de chantiers

Si celles-ci ont été définies par le PGC pour l'ensemble des intervenants, le PPSPS mentionne un renvoi au chapitre concerné du PGC.
Sinon, mentionner celles prévues par l'entreprise : bungalow, fourgon, remorque, pour les bureaux de chantier, vestiaire, sanitaires, ou les mesures de remplacement disponibles sur le site ou à proximité.
(cf. titre 13 du décret du 8 janvier 1965) – voir chapitre 9.

d) Les matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération

Il s'agit d'une énumération prévisionnelle.

e) « Risque propres » Travaux et modes opératoires

Il ne s'agit pas de faire une description de l'ensemble des travaux, mais plutôt de préciser quelles sont les mesures de prévention qui seront appliquées au cours des interventions à risque, les plus sensibles. Il convient de distinguer l'essentiel de l'accessoire.

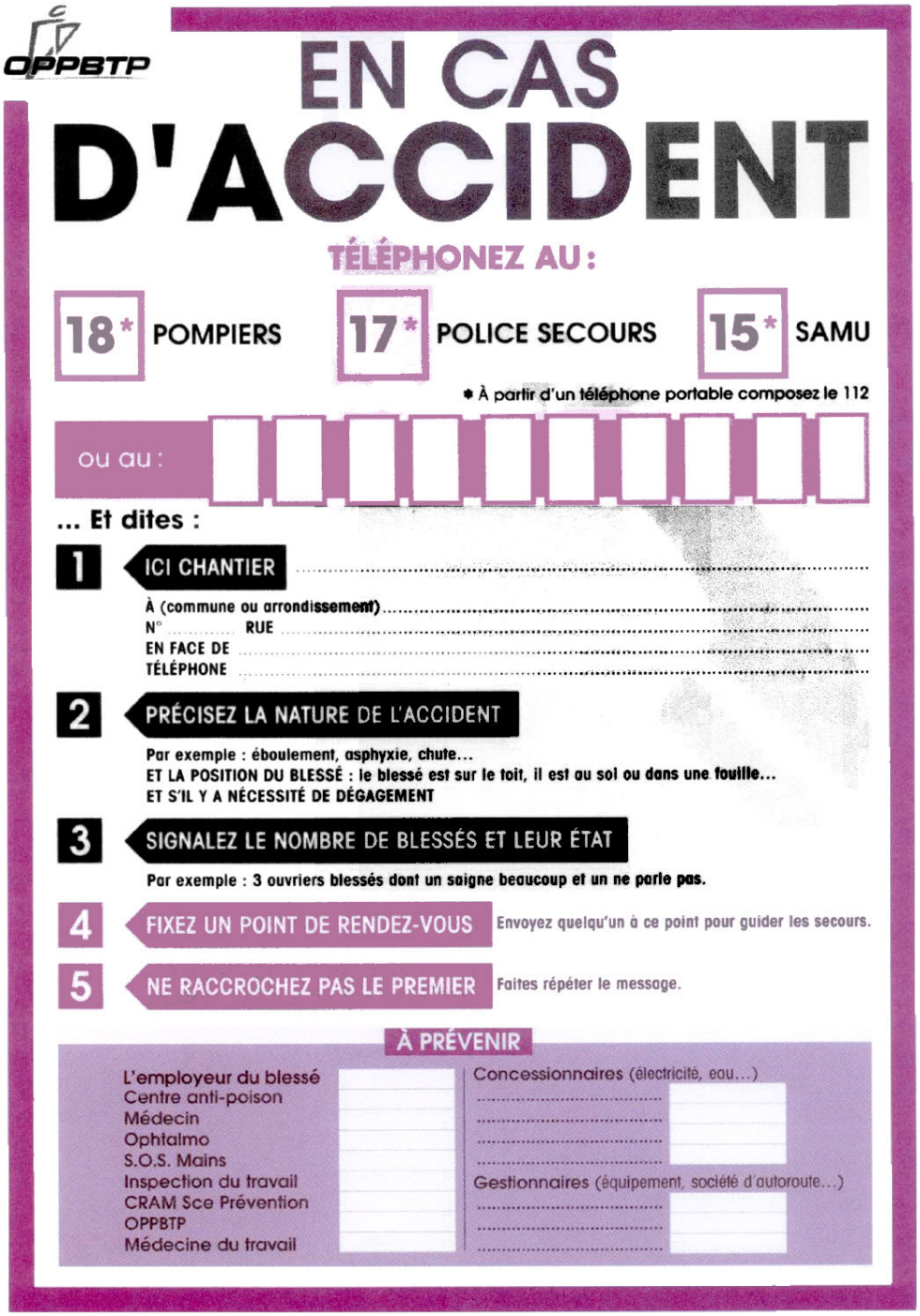
f) « Risque importés» les risques générés par les autres entreprises ou par le chantier et son environnement

Énumération des risques, et mesures de prévention.

g) « Risque exportés» L'énumération des risques par l'entreprise pour les autres intervenants

Énumération des risques, et mesures de prévention exemple: accès des fournisseurs).

16 - ANNEXE 5 – AFFICHAGE CONSIGNES “EN CAS D’ACCIDENT”



OPPBTP

EN CAS D'ACCIDENT

TÉLÉPHONEZ AU :

18* POMPIERS **17*** POLICE SECOURS **15*** SAMU

* À partir d'un téléphone portable composez le 112

ou au :

... Et dites :

1 ICI CHANTIER

À (commune ou arrondissement)
N° RUE
EN FACE DE
TÉLÉPHONE

2 PRÉCISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...
ET LA POSITION DU BLESSÉ : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...
ET S'IL Y A NÉCESSITÉ DE DÉGAGEMENT

3 SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSÉS ET LEUR ÉTAT

Par exemple : 3 ouvriers blessés dont un saigne beaucoup et un ne parle pas.

4 FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS — Envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

5 NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER — Faites répéter le message.

À PRÉVENIR

L'employeur du blessé
Centre anti-poison
Médecin
Ophtalmo
S.O.S. Mains
Inspection du travail
CRAM Sce Prévention
OPPBTP
Médecine du travail

Concessionnaires (électricité, eau...)
.....
.....
.....

Gestionnaires (équipement, société d'autoroute...)
.....
.....
.....

70

Mémo-pratique
Comité National de l' O P P B T P, Tour Amboise, 204, rond-point du Pont-de-Sèvres
92516 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX - Tél. : 01 46 09 26 91 - 08 03 03 50 50 - Fax : 01 46 09 27 40

Code commande et n° de classement : H4 M 03 97

17 - ANNEXE 6 - RAPPORT D'ACCIDENT

RAPPORT D'ACCIDENT

ACCIDENT	Date :	Heure : (0 à 24h)	JOUR : L M M J V S D
	Lieu précis :		
VICTIME	Nom :	Prénom :	Date d'embauche :
	Sexe :	Age :	Nationalité :
	Emploi :	Qualification :	Ancienneté :
	Intérimaire : OUI NON	Habilitation/Autorisation:OUI NON	Date de la visite médicale :
BLESSURE	Tête - Yeux - Bras - Avant bras - Mains - Tronc - Cuisses - Jambes - Pieds -.....		
	Plaie légère - Plaie importante - Côté droit - Côté gauche -.....		
	Brûlure 1er degré - Brûlure 2ème degré - Brûlure 3ème degré - Piqûre -.....		
	Ecrasement - Sectionnement - Pénétration de corps étrangers -.....		
	Fracture - Luxation - Entorse - Douleur -.....		
SECOURS	Médecin :	Infirmier :	Secouriste :
	Pompiers :	SAMU :	Hospitalisation : OUI / NON
SUITES DE L'ACCIDENT	Arrêt de travail : NON / OUI Nombre de jours :.....		
	Décès / Incapacité permanente probable :		
	Information CHSCT ou DP : OUI / NON - Date :..... Heure :.....		
CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT	Nature du travail exécuté :		
	Moyens mécaniques utilisés :		
	Environnement du poste de travail		
	Autres précisions :		
	Témoins :	1 :	2 :
MESURES DE SECURITE	Mises en œuvre immédiatement :		
	A mettre en œuvre :		
Rédigé le :		Par :	Signature :
Entreprise :		Fonction :	

18 - ANNEXE 7 - TRANSMISSION DU P.G.C. ENTRE COORDONNATEURS

« En deux exemplaires originaux »

Remise du présent P.G.C pour la phase réalisation le :

Faite entre le Coordonnateur conception, représenté par M. **LAURENT LEBOEUF**
Et le Coordonnateur réalisation, représenté par M.

Signature du Coordonnateur conception Signature du Coordonnateur réalisation

NON CONCERNÉ

TRANSMISSION DU P.G.C. entre le Coordonnateur et le Maître d'Ouvrage

« En deux exemplaires originaux »

Remise du présent P.G.C pour archivage le :…….

Faite entre le Coordonnateur conception et Réalisation, représenté par : **LAURENT LEBOEUF**

Et le Maître d'Ouvrage, représenté par : **Mme Le Goualec Isabelle**

Signature du Maître d'Ouvrage Signature du Coordonnateur réalisation

Le Maître de l'Ouvrage est tenu de conserver le Plan Général de Coordination pendant 5 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage (Article R 238 - 25 du décret 94 - 1159 du 26 décembre 1994)

19 - ANNEXE 8 – DIAGNOSTIQUE TECHNIQUE AMIANTE

Document du cabinet HPE.

20 - ANNEXE 9 CONSIGNE INCENDIE DU SITE

Fourni par le Moa à l'entreprise titulaire.

21 - ANNEXE 9 DOCUMENTS HARMOISE D'ORGANISATION DES LIVRAISONS EN SECURITE (DHOL)

CSPS	Leboeuf Laurent	cspsduvexin@free.fr
05/05/2026	Date de modification	Éléments Modifiés

Partie à remplir par le CSPS			
Adresse chantier : 1 rue des Chauffours 95017 Cergy	Coordonnées GPS	23RG+2G Cergy	
Contraintes horaires de livraisons 8H 17H	Moyens mutualisés de levage et manutention (cf. PGCSPS)		
Autres renseignements utiles (contraintes administratives...)	Quai de déchargement	· oui	· non

Partie à renseigner par le client (entreprise du BTP)			
Nom de l'entreprise		Adresse siège	
Nom du réceptionnaire		Coordonnées du réceptionnaire	
Plages horaires de livraisons			
Présence chef de manœuvre	· oui	· non	
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion	· d(m)¨ h(m)	Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant)	·
Appareil de levage utilisé pour l'opération	· grue de chargement	· appareil propre au chantier	
		· appareil à la charge du fournisseur	Type
Autres renseignements utiles			

Projet PIC avec :

- Accès

Par rue des Chauffours

- Voies de circulation

A définir avec Moa et Moe

- Installations sanitaires

Base travaux

- Points sensibles (dans l'emprise du chantier et en périphérie)

A définir avec Moa et Moe

- Zones de stockage

A définir avec Moa et Moe

- Dimensions des aires de stockage

A définir avec Moa et Moe

- Charges admissibles

A définir avec Moa et Moe

- Nature du terrain

Enrobé

- Hauteur à respecter (emplacement portique, gabarit)

A définir avec Moa et Moe

22 - ANNEXE 10 COVID 19

Voir Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19

Ce guide liste les mesures destinées à assurer la santé et la sécurité sur les chantiers de BTP face à l'épidémie de Covid-19. Il comporte des consignes générales mais aussi des recommandations liées à l'organisation de la prévention, aux lieux de travail ou encore à la protection des collaborateurs vulnérables.

https://www.preventionbtp.fr/ressources/documentation/ouvrage/guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-construction-en-periode-d-epidemie-de-coronavirus-covid-19